

PL/LR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ÉTAT FRANÇAIS.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ff

ARRÊTÉ.

de
LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,
XXXXXXXXXX

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites d'Indre et
Loire dans sa séance du 16 Mars
1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des
sites dont la conservation présente un
intérêt général l'Etang de Tourne-Lune
et ses rives à SONZAY (Indre et Loire).

Parcelles cadastrales visées:

Section GI - 173p.174 à 177.178p.179.224.
225p.226p.

Section H - 38p.40p.41.45p.

Délimitation

- la chaussée et le chemin au Sud de
l'étang
- Une ligne constamment distante de 50m.
de la rive de l'étang à travers les
parcelles 45.38.40.225.226.178.173.

Propriétaire intéressé:

BLOT la Grenadière à Saint-Cyr S/Loire
./...

J. 4682-44. [36202-2]

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Sonzay et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 OCTO 1944

Par délégation

LE DIRECTEUR
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

